

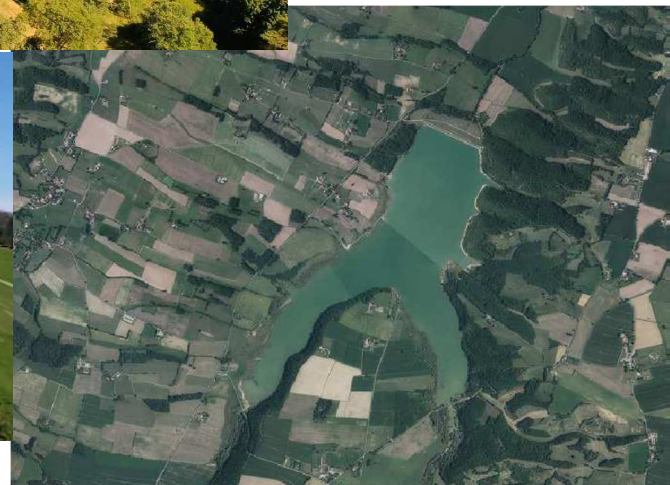
DEPARTEMENT du GERS

ENQUETE PUBLIQUE

Sur la demande d'autorisation environnementale concernant la révision du règlement
d'eau pour la gestion de la retenue de l'Astarac

DOSSIER A : Rapport

DOSSIER B : Conclusions et avis



Commissaire enquêteur : Jacques MELLIET

Enquête Publique du 13 Mars au 12 Avril 2024

DEPARTEMENT du GERS

ENQUETE PUBLIQUE

Sur la demande d'autorisation environnementale concernant la révision du règlement d'eau pour la gestion de la retenue de l'Astarac

DOSSIER A

Rapport du commissaire enquêteur

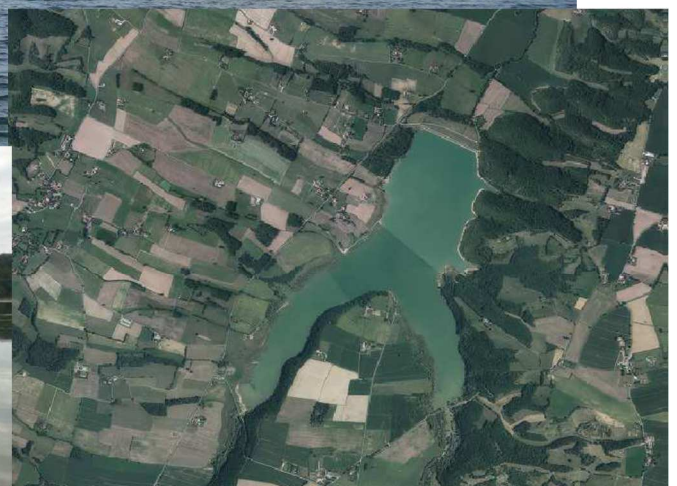


Table des matières

I. GENERALITES.....	5
A. CADRE GENERAL ET OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	5
B. IDENTIFICATION DU PORTEUR DE PROJET ET DE L'AUTORITE ORGANISATRICE	5
1) LE PORTEUR DE PROJET.....	5
2) L'AUTORITE ORGANISATRICE	5
C. LE CADRE JURIDIQUE.....	6
D. PRESENTATION DU PROJET.....	6
II. ORGANISATION ET PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	7
A. IMPLICATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	7
2. ROLE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	7
B. DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	8
III. PUBLICITE LEGALE.....	9
IV. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	11
A. DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC.....	11
B. PERMANENCES ET ACTIVITES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	12
C. RECUEIL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	13
D. CLOTURE DE L'ENQUETE	13
V. PRESENTATION DU PROJET DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'EAU SOUMIS À ENQUÊTE	14
VI. CONSULTATION DES SERVICES ET DES COMMUNES CONCERNEES	23
VII. OBSERVATIONS DU PUBLIC, ET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR – RÉPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE ANALYSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.	25
A. OBSERVATIONS DU PUBLIC – COMPTABILISATION.....	25
B. ANALYSE DES OBSERVATIONS	26
VIII. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	28
IX. BILAN.....	29

X. ANNEXES.....	31
1 - ARRETE PREFECTORAL	31
2 - SITES D’AFFICHAGES	31
4 – PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	31
5 - MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D’OUVRAGE.....	31

I. GENERALITES

A. Cadre général et objet de l'enquête publique

La présente enquête publique concerne le projet relatif à la modification du règlement de l'eau de la retenue de l'Astarac dans le département du Gers. L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Il n'a pas été organisé de réunion publique en amont de cette enquête.

L'objet de cette enquête concerne la demande de modification du règlement de l'eau qui a été rédigé lors de la construction du barrage, en 1975. La modification demandée porte sur la quantité d'eau du débit réservé à restituer en aval immédiat du barrage, soit 250 l/s au lieu des 500l/s demandés à l'origine.

Un arrêté préfectoral du 12/08/2020 a modifié la valeur du débit de façon dérogatoire jusqu'au 31/12/2021 en le portant à 250 l/s. Pour demander cette modification, il a été réalisé des études relatives aux incidences environnementales, sur les dangers représentés par le barrage et les conséquences qui peuvent découler de cette réduction du débit réservé pour la zone Natura 2000.

L'enquête publique va se dérouler dans 4 communes sur lesquelles est établi le lac de l'Astarac. Les communes de Aussos, Bézues Bajon, Saint Blancard et Cabas Loumassès sont concernées par l'enquête publique et doivent donner leur avis si elles le désirent. La mairie de Saint Blancard a été désignée comme siège de l'enquête.

B. Identification du porteur de projet et de l'autorité organisatrice

1) Le porteur de projet

Le Conseil Départemental du Gers est le porteur du projet de révision du règlement de l'eau du lac de l'Astarac dont il est propriétaire. La gestion de l'eau et la surveillance des ouvrages ont été confiés à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne par une convention.

2) L'autorité organisatrice

L'autorité organisatrice de l'enquête est la Préfecture du Gers.

C. Le cadre juridique

Textes législatifs et réglementaires afférents à :

- L'enquête publique : Code de l'environnement, articles L123-1 à L123-18, R123-1 à R123-33 Ib et R181-36 à R181-44.
- La modification du règlement de l'eau : code de l'environnement, article L181-lb
- La Loi n°2023-973 du 23/10/2023 concernant l'application des textes antérieurs.

D. Présentation du projet

Le Conseil Départemental du Gers demande de modifier de façon pérenne le règlement d'eau du barrage de l'Astarac qui date du 1 Juillet 1975 et qui autorisait la construction du barrage. Ce règlement a été modifié pour une période de deux ans par décision préfectorale le 12/08/2020 à la demande du 04/02/2020 du Département du Gers.

Le débit d'eau en sortie d'ouvrage défini en 1975, était trop important, compte tenu de l'évolution du climat et de ce fait, le remplissage optimal de la retenue ne pouvait plus être assurée ainsi que la sécurisation des usages en période d'étiage.

En 1975 il était prévu de maintenir un débit sortant de 500l/s ; il a été ramené provisoirement à 250l/s en 2020 afin de pouvoir satisfaire la bonne utilisation de l'ouvrage tout en satisfaisant à l'usage de l'eau, ceci sans affecter la qualité et les besoins en eau de la partie aval de la rivière Arrats. La biodiversité ne devra pas être impactée par cette réduction du volume d'eau.

Les études dont les résultats sont contenus dans le dossier concerne la sécurité de la retenue d'eau de l'Astarac, les conséquences de la diminution du débit sortant sur tout le bassin versant de la rivière Arrats qui pourraient remettre en cause l'usage de l'eau tant au point de vue de l'utilisation humaine (irrigation des cultures, eau destinée à la consommation de la population) qu'au point de vue biodiversité (protection de la faune et de la flore).

Le Conseil Départemental du Gers demande à ce que cette dérogation n'en soit plus une et que le nouveau règlement d'eau devienne pérenne.

II. ORGANISATION ET PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A. Implication du commissaire enquêteur

1. Désignation

La Préfecture du GERS a sollicité le 30/01/2024 la désignation d'un commissaire enquêteur concernant le projet de modification du règlement de l'eau du lac de l'Astarac. **Par décision E 24000016/64 en date du 16/02/2024**, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau m'a désigné pour conduire cette enquête.

2. Rôle du commissaire enquêteur

L'enquête a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, et de recueillir l'avis du public sur le projet afin de permettre à la personne publique, dans le cas d'espèce le Préfet du Gers, de disposer des éléments nécessaires à son information lui permettant de statuer.

Le commissaire enquêteur reçoit le public au cours des permanences indiquées dans l'avis d'enquête et recueille ses observations dans les registres déposés dans les mairies des communes concernées par l'enquête. En dehors de ces permanences, le public peut déposer des observations sur ces registres, aux heures d'ouverture des bureaux dans les mairies de St Blancard siège de l'enquête, de Cabas-Loumassès, de Bézues-Bajon ou d'Aussos.

Il recueille également les observations déposées sur le site internet de la préfecture tel qu'il est prévu dans l'avis d'enquête. Le public peut également s'adresser à lui par lettre adressée à la mairie de St Blancard ou par courriels comme indiqué dans l'avis d'enquête paru dans la presse locale et affiché en divers lieux du territoire des communes d'Aussos, Bézues-Bajon, Cabas-Loumasses et St Blancard.

Le commissaire enquêteur établit un procès-verbal des observations recueillies, en rédigeant une synthèse, à destination du maître d'ouvrage porteur du projet qui lui adresse en retour un mémoire en réponse. Il établit ensuite un rapport relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du porteur du projet. Il relate également le climat de l'enquête et les incidents éventuels qui ont pu advenir à cette occasion.

Les conclusions et l'avis motivé qui sera rendu à l'issue de la procédure de cette enquête publique repose notamment sur trois points principaux : la légalité de l'enquête, la valeur du

dossier présenté à cette enquête et les observations déposées par le public. Tous ces points participent à étayer et à éclairer l'avis personnel que le commissaire enquêteur va rendre sur le fondement des avantages et des inconvénients de ce projet.

3. Rencontres préalables du commissaire enquêteur

Suite à ma nomination par le Tribunal administratif de Pau le 16 Février 2024 pour conduire cette enquête, je me suis rendu au bureau Environnement de la préfecture du Gers afin de définir conjointement les conditions de cette enquête, notamment les dates d'ouverture et de fermeture de celle-ci, ainsi que le nombre et les dates des permanences.

La mairie de Saint Blancard a été choisie pour être le siège de l'enquête. Un dossier de l'enquête ainsi qu'un registre ont été déposés dans quatre communes concernées par celle-ci : d'Aussos, Bézues-Bajon, Cabas-Loumasses et St Blancard.

J'ai assuré les permanences à la mairie de Saint Blancard aux heures d'ouverture des bureaux.

L'organisation de la communication a été également définie : la publication dans les journaux, l'utilisation par le public du site internet dédié à cette enquête ainsi que la mise à disposition d'un poste informatique en libre-service.

Le 28 Février 2024, j'ai rencontré le représentant du Maître d'ouvrage au Conseil Départemental du Gers afin qu'il puisse répondre à mes interrogations sur le projet déposé et pour lui indiquer comment je comptais réaliser cette enquête, la publicité à mettre en place sur le site et à ses alentours. Je lui ai indiqué que dans les 8 jours suivant la fin de l'enquête je lui remettrai un procès-verbal des observations du public.

Au cours de cet entretien le représentant du maître d'ouvrage m'a donné les explications que je souhaitais pour parfaire ma compréhension du dossier.

B. Durée de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée Mercredi 13 Mars 2024 à 9 heures au Vendredi 12 Avril 2024 à 17 heures, soit 31 jours consécutifs. J'ai assuré 4 permanences sur différents jours des semaines durant la durée de l'enquête et à différentes heures afin qu'un maximum de personne puisse venir me rencontrer.

III. PUBLICITE LEGALE

1. Insertion dans la presse

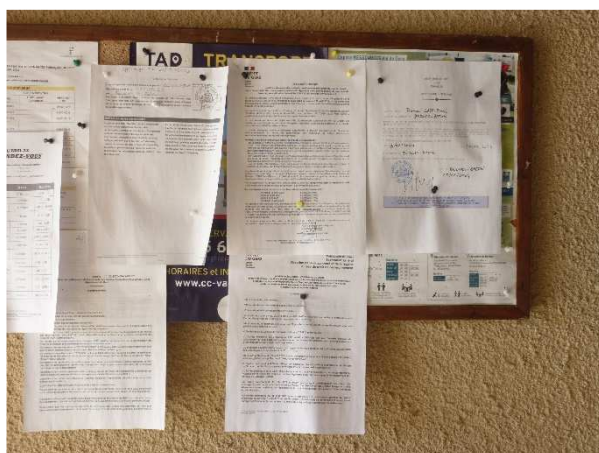
L'information auprès du public pour l'enquête publique concernant le projet de modification du règlement d'eau de la retenue de l'Astarac a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur. L'enquête publique a été annoncée 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 jours après l'ouverture de celle-ci dans les deux journaux régionaux sous la rubrique « annonces légales et officielles ».

- ✓ **La Dépêche du midi (édition Gers) :**
 - Le vendredi 23 février 2024
 - Le Jeudi 14 Mars 2024
- ✓ **La Petit Journal :**
 - Le vendredi 23 Février 2023
 - Le vendredi 15 Mars 2024

2. Publicité locale

Le public a été informé par voie d'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique sur les panneaux prévus à cet effet dans les mairies des 4 communes concernées par l'enquête sur les panneaux dédiés habituellement à cet effet 15 jours avant le début de l'enquête. L'affichage a été maintenu pendant toute la durée de celle-ci, soit jusqu'au 12 Avril 2024 inclus. L'affichage au public a fait apparaître notamment :

- L'objet de l'enquête
- Les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête
- Le nom du commissaire enquêteur
- Les dates et le lieu des permanences



La mairie de St Blancard a dans son bulletin communal n°24 de Février/Mars 2024 publié un extrait de l'enquête publique. En outre, la maire de St Blancard a fait paraître à nouveau une publicité concernant l'enquête, appelant la population à réagir au nouveau règlement de l'eau proposé. Cette parution a eu lieu sur le site internet de la commune et sur les réseaux sociaux.

La réalité de cet affichage est attestée par des certificats établis par Monsieur les maires de Saint Blancard, Cabas-Loumassès, Bézues-Bajon et d'Aussos le 12/04/2024.

a) Affichage sur les lieux (également en annexes)

Dans les mêmes conditions temporelles, le responsable du projet a procédé à l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux ou à proximité des de la retenue du lac de l'Astarac. Deux affiches de format réglementaire, 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur étaient visibles et lisibles depuis la voie publique.



b) Publication sur le site internet

L'avis d'enquête a été publié sur le site Internet de la Préfecture du Gers dans les délais prescrits à l'adresse : pref-astarac@gers.gouv.fr (rubrique Actions de l'Etat >Environnement > AOEP – Avis d'ouverture d'enquêtes publiques>Enquêtes en cours). Je me suis assuré que le public pouvait y avoir accès sans difficultés particulières.

IV. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A. Dossier mis à la disposition du public

Un dossier au format papier a été consultable à la mairie de Saint Blancard aux heures d'ouverture des bureaux. Un registre destiné à recueillir les observations du public, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, a été mis à disposition du public afin qu'il puisse faire part de ses observations ou suggestions. Ces documents ont également été remis aux mairies des communes d'Aussos, Bézues-Bajon et Cabas-Loumasses qui sont concernées par l'enquête.

Une version dématérialisée a été consultable sur le site internet de la Préfecture du Gers, à l'adresse suivante : "www.gers.gouv.fr" et sur un poste informatique mis à disposition dans les bureaux de France Service – Espace Ressources à la commune de St Blancard aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Le dossier est composé des pièces suivantes :

- Notice explicative
- Dossier d'autorisation environnementale
 - Demande d'autorisation environnementale
 - Attestation de transfert de biens immobiliers objet d'une convention collective d'aménagement
 - Etude d'incidence environnementale
- Etude de dangers du barrage de l'Astarac
- Attestation de capacités techniques et financières
- Avis chambre d'agriculture du Gers
- Dossier d'autorisation environnementale
 - Note explicative de l'étude d'incidence environnementale
 - Avis de l'OFB – Office Français de la Biodiversité
 - Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale
 - Décision d'une dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
 - Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000
 - Enjeux de la modification du débit réservé de l'Astarac par révision du règlement d'eau
 - Retour d'expérience sur les gestions 2020 à 2023 de la retenue de l'Astarac avec modification provisoire du débit réservé
 - Rapport de surveillance et d'exploitation du barrage 2020-2022
 - Note de calcul de la revanche minimale
 - Rapport d'intervention – Réparation des fuites de la conduite de vidange rapide
 - Etat des lieux – Evacuation de crues secondaires

- Rapport d'inspection télévisée n°23003
- Inspection télévisée du réseau de vidange du lac

Le dossier a été produit pour cette enquête publique par la société EAUCEA. Il est complet, répond à la réglementation, bien argumenté et particulièrement aisé à lire pour un particulier même non initié. La note et la notice explicative permettent de se forger une idée particulièrement éclairée sur le projet de modification du règlement d'eau projeté.

La mairie de St Blancard a mis à ma disposition pour mes permanences un bureau proche de l'accueil en mairie. Cette pièce accessible PMR, m'a permis d'accueillir le public dans de bonnes conditions. Une connexion wifi mise à ma disposition m'a permis, autant que nécessaire, d'accéder à la version dématérialisée du dossier, disponible sur le site de la préfecture.

B. Permanences et activités du commissaire enquêteur

Date	Lieu	Nature de l'activité
16/02	Préfecture	Mise au point de l'enquête
23/02	Préfecture	Bureau de l'environnement, signature des dossiers et des registres d'observations
28/02	Conseil Départemental-Service de l'eau	Rencontre avec le M.O pour parfaire la compréhension du projet et l'informer sur le traitement des contributions recueillies durant l'enquête.
07/03	Cnes	Visite des lieux et contrôle de l'affichage sur site et en mairie.
13/03	Mairie	Permanence de 9h à 12 heures, ouverture de l'enquête
28/03	Mairie	Permanence de 14h à 17h
04/04	Mairie	Permanence de 13h30 à 16h30
12/04	Mairie	Permanence, de 14h à 17h, clôture de l'enquête.
12/04	DDT–Service de l'eau	Contact téléphonique – quid des retours des avis demandés ?
12/04	Cnes	Récupération des certificats d'affichage et des dossiers d'enquête pour le compte de la Préfecture
16/04	CD 32	Remise du PV de synthèse
30/04	Préfecture	Remise du rapport à la préfecture – Envoi au TA

C. Recueil des observations du public

Pendant la durée de l'enquête, les observations et contributions ont pu :

- ◆ être notées dans les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposés dans les mairies de d'Aussos, Bézues-Bajon et Cabas-Loumasses et de Saint Blancard, aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- ◆ être transmises par écrit ou par oral au commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures de ses permanences.
- ◆ être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr (rubrique action de l'état>environnement>aoep>avis d'ouverture d'enquête publique.)
- ◆ être adressées par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de Saint Blancard siège de l'enquête, le cachet de la poste faisant foi.

Toutes ces informations étaient consultables sur le site de la préfecture du Gers.

D. Clôture de l'enquête

a) Clôture du registre d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête soit le 12 Avril 2024, le commissaire enquêteur a clos et signé les registres d'enquête déposés dans les 4 communes.

b) Notification du procès-verbal de synthèse des observations du public

Dans le délai de 8 jours, comptés à partir de la date de fin de l'enquête soit le 15/04/2024, le commissaire enquêteur a remis au porteur de projet le procès-verbal de synthèse des contributions du public et également ses observations.

c) Mémoire en réponse du porteur de projet

Le porteur de projet dans le délai de 15 jours qui lui était imparti m'a adressé son mémoire en réponse le 24/04/2024.

d) Remise du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur, accompagnés des pièces jointes, sont remis ce jour, au Préfet du Gers. Une copie de ces documents est simultanément adressée au Tribunal Administratif de Pau et au porteur du projet.

V. PRESENTATION DU PROJET de MODIFICATION du REGLEMENT de l'EAU SOUMIS À ENQUÊTE

Localisation du barrage de l'Astarac



Le barrage est situé sur la rivière Arrats près de sa source sur le plateau de Lannemezan. Auch est à 40 km, Lannemezan à 43 km. La ville la plus proche Masseube est éloignée de 11 km. Le lac de l'Astarac s'étend sur deux communes, Aussos et Bézues-Bajon. Ses eaux sont retenues par un barrage qui barre sur la vallée de l'Arrats.



Le lac de l'Astarac a la particularité de s'étendre sur deux vallées, la vallée de l'Arrats de devant et la vallée de l'Arrats, séparées par un coteau qui disparaît à environ 1 km de la digue. Le lac prend ainsi la forme d'un Y. Le lac est limité côté est par un coteau boisé et côté ouest par la D40. L'apport de l'eau est

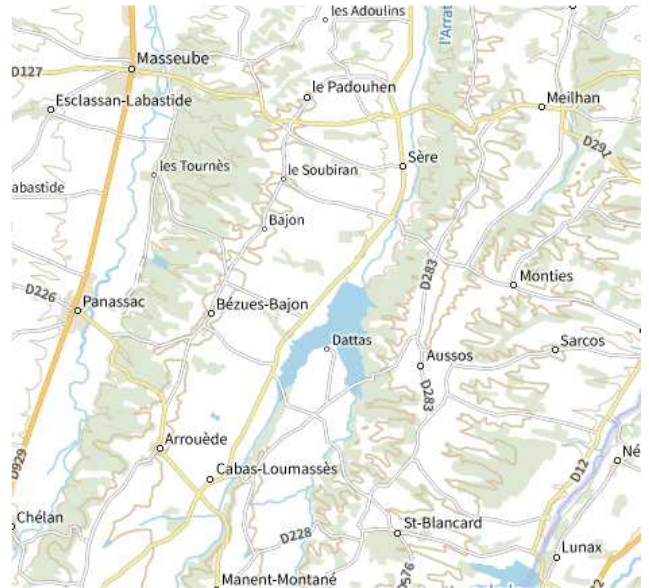
assuré par les eaux de pluies, mais également par le canal de la Neste, qui irrigue les deux affluents du lac, à savoir l'Arrats et l'Arrats de devant.

Ce lac artificiel de 180 ha, situé à Bézues-Bajon, et d'une capacité de 10 millions de m³ a été construit en 1976 afin de faciliter les prélèvements pour l'irrigation.

Le plan d'eau représente un fort intérêt ornithologique, en tant que halte migratoire ou de zones d'hivernage pour de nombreuses espèces d'oiseaux.

Les coteaux sont occupés par une chênaie-charmaie, où se reproduisent plusieurs espèces de rapaces et de chauves-souris forestières. Ces bois abritent également de nombreux coléoptères contribuant à la production de l'humus forestier en décomposant le bois mort.

Le barrage est alimenté outre les sources de l'Arrats, par une dérivation des eaux de la Neste via la rigole de la Gimone puis la rigole de l'Arrats. Sa superficie avoisine les 180 ha. 120 km environ séparent le barrage de l'Astarac avec la confluence de l'Arrats avec la Garonne.



Contexte

L'ouvrage hydraulique de l'Astarac a été mis en service en 1976, sa capacité totale de stockage de 10 millions de mètres cubes.

Il a été conçu pour offrir une solution de stockage qui permette d'augmenter les capacités de réalimentation de l'Arrats, qui étaient entravées jusqu'alors par la taille des rigoles par lesquelles les eaux de la Neste étaient acheminées. Le développement de l'économie agricole sur le bassin versant de l'Arrats en était de ce fait impacté. Cette retenue permet également de répondre aux autres usages qui existent sur ce bassin



Le règlement d'eau initial de l'Astarac de 1976 fixe une valeur de débit à maintenir en aval de l'ouvrage de 500 l/s, ce qui s'est révélée inadaptée à sa gestion au fil du temps. Compte tenu des changements climatiques intervenus depuis lors il est impossible de remplir la retenue près de 16 années sur 20, ce qui ne permet pas à l'ouvrage de remplir ses missions.

Sur la base d'études préalables, le préfet du Gers a fixé de façon dérogatoire par arrêté du 12/08/2020, le débit réservé à été abaissé à 250 l/s pour préserver la satisfaction des ouvrages structurants. Cet arrêté a été prolongé en 2023, compte tenu des difficultés de remplissage apparues l'hiver 2023. Cet arrêté de gestion dérogatoire arrive à échéance le 31 mai 2024

Le projet est de modifier le règlement d'eau pour fixer de façon pérenne un débit réservé de 250 l/s, cette valeur idoine a été identifiée au travers des études qui constituent le présent dossier. Son contenu permet de s'assurer que cette modification ne remet pas en cause les autres objectifs de gestion assignés à l'ouvrage (satisfaction des usages et objectif de débit en aval de l'Arrats). L'objet du règlement d'eau est d'abord et avant tout attaché à l'ouvrage. Les objectifs de gestion de la rivière impliquant les différents usagers ne rentrent pas dans ce règlement. Cette étude ne vise pas à modifier les dotations actuelles fondées sur le respect de volumes prélevables, définis dans un autre cadre réglementaire.

Périmètre d'étude

L'étude environnementale s'est intéressée à la demande de l'Etat, à l'ensemble de la vallée de l'Arrats jusqu'à son confluent avec la Garonne. Pour décrire ce milieu de nombreuses données ont été mobilisées dès lors qu'elles ont été disponibles au moment de sa réalisation. Elles ne modifient pas fondamentalement le diagnostic écologique mais confortent plutôt l'importance d'une adaptation de la gestion.



Enjeux du projet

Cet ouvrage est géré par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne. Dans les périodes de faibles écoulements naturels de l'été à l'automne, une grande part des eaux qui coulent dans l'Arrats jusqu'à son confluent avec la Garonne provient de ce barrage. Beaucoup d'usages de la vallée, eau potable, irrigation des cultures et la qualité de l'environnement aquatique dépendent donc de sa gestion et ont motivé sa construction en 1975.

Les eaux de ruissellement issues du bassin versant naturel de 50 km² seulement soit environ 7 millions de m³ ne suffisent pas à garantir son remplissage. C'est pourquoi, il est complété par des apports issus du canal dérivant les eaux de la Neste pour environ 10 millions de

m3. Au pied de cet ouvrage, des débits sont maintenus toute l'année et modulés pour satisfaire l'ensemble des besoins de la vallée et notamment les besoins écologiques de l'Arrats.

Un débit minimum réservé à la rivière est donc fixé par le règlement d'eau pour satisfaire ces objectifs, mais avec deux limitations. La première est que si les débits entrants dans la retenue sont plus faibles que cette valeur de débit dit « réservé », le gestionnaire de l'ouvrage est en droit d'adapter le débit restitué au strict débit entrant. Dans ce cas le réservoir n'a pas d'impact sur le transit de l'eau, son volume stocké n'évolue pas, il est hydrauliquement neutre

La seconde limitation est que si la valeur de ce débit "réservé" à la rivière » est trop élevée, le réservoir ne peut plus engranger suffisamment d'eau pour se remplir en hiver et au printemps et satisfaire les fonctions qui lui sont assignées en été et en automne. Le cœur du dossier est donc d'évaluer l'impact environnemental de la proposition du gestionnaire de réduire la valeur de débit réservé en testant plusieurs valeurs entre 50 et 500 L/s dont 250 L/s. Cette étude n'a pas vocation à organiser le partage de l'eau dans la vallée et plus largement sur l'ensemble du Système Neste Rivière de Gascogne.

Fonction du lac dans l'utilisation de l'eau

La retenue de l'Astarac est une solution pour renforcer la ressource en eau sur la vallée de l'Arrats en aval pour les besoins en irrigation des cultures et pour la préservation de la vie aquatique. Tout au long du parcours de la partie aval de la rivière des stations de pompes destinées à l'alimentation humaine sont présentes.

Plusieurs fonctions incombent à la retenue :

- Environnement humain : irrigation des cultures, protection des enjeux en aval (production d'eau potable, protection des villages, etc.), protection des activités en amont.
- Environnement physique : vie aquatique, faciliter le libre écoulement des crues, résister aux diverses contraintes physiques du sol et des éléments climatiques.

Prélèvement de l'eau sur le bassin versant de l'Arrats

1) Irrigation des cultures.

Les prélèvements pour l'irrigation sont très fluctuants d'une année à l'autre en raison de leur dépendance aux conditions climatiques. Les données de prélèvements sont issues de déclarations

annuelles des irrigants mais leurs collectes et leurs traitements suivent des calendriers et des procédures différentes.

Sur le bassin de l'Arrats, le volume homologué est de 16.2 Mm³ en 2020 (source PAR) dont 12.6 Mm³ pour les cours d'eau et 3.6 Mm³ pour les collinaires. Les volumes prélevés déclarés sont distincts des volumes autorisés, qui correspondent à un potentiel qui n'est jamais complètement exprimé. Les prélèvements agricoles en eau de surface correspondent à environ 74% des prélèvements totaux.

Adduction d'eau potable. Tous les prélèvements pour l'AEP sont réalisés à l'aval du barrage de l'Astarac. Les débits prélevés en étiage pour l'AEP sont d'environ 1.1 Mm³/365 jours soit 34 l/s avec 100% depuis les eaux de surface. 2 stations de captage existent :

- Le captage d'Aubiet, avec un prélèvement moyen de 600 000m³/an.
- Le captage de l'Isle Bouzon avec un prélèvement moyen de 470 000m³/an.

Etude d'incidence environnementale suite à la modification du règlement d'eau

La principale conséquence de cette révision sera de permettre un compromis raisonné et équilibré entre :

- Les contraintes de remplissage, atténuées mais non supprimées avec cette proposition. Le futur règlement d'eau ne modifie en rien les règles de partage de l'eau issue du canal de la Neste, ni celle du partage de l'eau de l'Arrats. Il réduit les risques de défaillances qui auraient des conséquences sur les milieux et les usages.
- Les besoins biologiques de la rivière et de l'environnement aquatique. Le maintien d'un débit réservé en pied de barrage qui bien qu'en réduction par rapport aux conditions envisagées dans les années 70, restera très élevé par rapport au débit naturel d'étiage. Il tient compte du caractère atypique d'un cours d'eau fortement réalimenté en été. Pour le cours médian et aval de l'Arrats, les autres objectifs de la gestion sécurisent le maintien d'un habitat aquatique pérenne. Ce constat argumenté est conforté par ces dernières années.

Débits biologiques

L'expertise issue des résultats a été établie selon la même méthode que celle appliquée pour les études de débits biologiques reprise dans la définition de Débits Objectifs d'Etiage (DOE), aujourd'hui inscrits dans le SDAGE sur d'autres cours d'eau d'Adour Garonne. La méthode appliquée pour cette étude est la même que celle souhaitée par l'OFB dans le cadre des ateliers scientifiques préalables à la définition de DOE.

Le débit réservé de 250 L/s apparaît donc comme une valeur admissible pour l'amont de l'Arrats réalimenté jusqu'à la station de Castelnau qui supprime les risques pour la biologie ; d'une part ce débit est plus favorable que les débits d'étiage naturels mais aussi, il ne constitue pas une dégradation manifeste du potentiel environnemental vis-à-vis de la valeur historique de 500L/s. C'est le point principal de l'étude car c'est sur ce tronçon amont que le rôle du débit réservé est le plus grand.

Pour les secteurs aval, (Saint Amand et Saint Antoine) un débit biologique plus élevé est mis en évidence avec un minimum entre 300 L/s et 400 L/s et optimal à 800 L/s. Ces secteurs bénéficient cependant de l'addition du débit réservé et des apports naturels du bassin versant. On constate donc que pour l'Arrats aval, les besoins écologiques sont le plus souvent satisfaits grâce aux apports naturels.

Cette répartition des rôles entre le débit réservé en pied de barrage et des objectifs de gestion en sortie est plus économe de la ressource et permet le respect des habitats aquatiques.

Impacts de la modification du règlement de l'eau

Qualité de l'eau : la dilution dépollutions ponctuelles (stations d'épuration) et l'autoépuration sont des enjeux qui peuvent être reliés au débit de réalimentation de la rivière. Les pollutions diffuses sont issues des eaux de ruissellement en période pluvieuse ne relèvent pas du débit réservé.

Le nouveau débit réservé n'aura que peu d'incidence sur la qualité de l'eau car les rejets domestiques sont largement dépollués et les eaux rejetées depuis la retenue sont de meilleure qualité.

L'ensemble des constats de l'étude confirme que la qualité des eaux est satisfaisante et qu'elle est vraisemblablement peu influencée par le choix du débit réservé.

Vie aquatique : elle ne sera pas impactée par le débit réservé de 250l/s. le nouveau règlement ne modifie pas les règles de partage de l'eau issue du canal de la Neste ni celle du partage des eaux de l'Arrats. Ce débit réservé qui reste très élevé par rapport au débit naturel d'étiage tient compte du caractère d'un cours d'eau fortement réalimenté en été. La faune piscicole ne sera pas affectée par ces mesures.

Impacts pour l'environnement

La vallée de l'Arrats, du barrage de l'Astarac jusqu'à la confluence avec la Garonne est concernée par 5 ZNIEFF (Zones Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique), 2 de type 2 et 3 de type 1. Elles englobent plusieurs milieux inondables qui présentent une grande valeur floristique.

Le lac de l'Astarac est inclus dans 2 ZNIEFF de type 1 "Plan d'eau de l'Astarac" et "Coteaux de l'Astarac" et la ZNIEFF de type 2 "Coteaux de la Lauze et de l'Astarac" ; en queue de retenue sont présents des secteurs marécageux présentant un fort intérêt environnemental.

Aucun impact n'affectera les milieux Natura les différentes ZNIEFF du bassin versant de l'Arrats2000 liés à l'eau. Il n'y aura pas ou très peu d'impacts sur la flore et la faune sédentaire ni sur les passages lors des différentes migrations. Les prises d'eau effectuées pour les besoins en eau potable de la population ne seront pas affectées par cette nouvelle règle. Il en est de même pour l'irrigation des cultures et les besoins industriels, sauf si les conditions climatiques venaient à changer de manière importante.

La réduction du débit règlementaire de 500 à 250 l/s se traduira par un remplissage plus précoce du lac. Il peut être considéré comme positif pour les milieux naturels et pour les usages du plan d'eau.

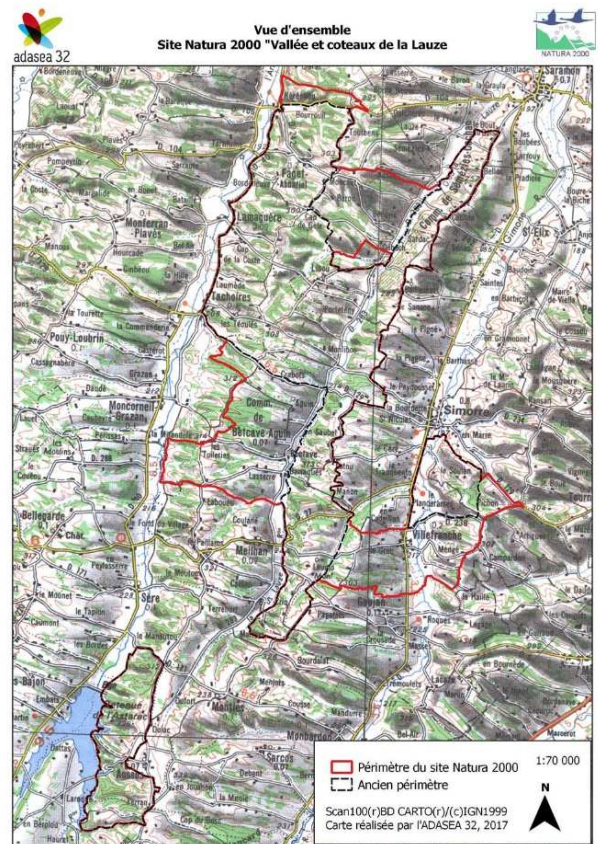
Etude de dangers du barrage de l'Astarac

1) Bilan de l'analyse de risque :

Différents évènements peuvent engendrer des défaillances de l'ouvrage qui ont pour conséquence principale la rupture du barrage.

Une modélisation de l'onde de la crue provoquée par la rupture du barrage, dans la vallée de l'Arrats, a permis d'évaluer les conséquences sur 85 kilomètres à l'aval du barrage :

- Des voies de communication seraient coupées ;
- Des bâtiments agricoles et industriels, des établissements recevant du public et des habitations seraient submergés.



Les scénarios les plus critiques aboutissant à la rupture du barrage déterminés par l'analyse de risque sont la rupture de l'évacuateur de crue et la rupture liée à une érosion interne des matériaux du remblai ou de la fondation.

La probabilité de la rupture du barrage a été évaluée par les experts comme « improbable » selon leur échelle. D'autre part, le dispositif de vidange rapide est correctement dimensionné.

2) Mesures de maîtrise des risques :

L'étude de dangers du barrage de l'Astarac montre que les risques identifiés sont maîtrisés, tant au niveau de l'occurrence des initiateurs de dangers que sur la pérennisation des barrières de sécurité.

Au vu du bilan de cette étude, le responsable de l'ouvrage décide de réaliser dans les délais indiqués un mur pare-vague de 40 cm de hauteur sur toute la longueur de la crête. Cette mesure permet de classer le barrage dans la classe de risque "tolérable".

Analyse du commissaire enquêteur

L'étude présentée présente un dossier conséquent. Elle montre des diagnostics et des études menées parfois depuis maintenant plusieurs années, ainsi que les actualisations réalisées. De nombreux domaines sont investigués, aussi cette étude me paraît-elle très détaillée et complète car elle intègre l'impact dans les différents domaines.

Au-delà de ces éléments qui entrent dans le cadre de la demande de modification concernant le débit restitué en aval du barrage j'estime que les incidences du projet sur son environnement naturel ont été particulièrement bien analysées.

L'étude apporte un certain nombre de précisions sur les conditions de débits et niveaux d'eau, la sûreté des ouvrages hydrauliques et la sécurité des tiers, la protection des milieux aquatiques, les mesures techniques d'entretien et les autres usages liés à la gestion de la ressource en eau

Il en ressort notamment ce qui suit :

- S'agissant des conditions de débits et niveaux d'eau, le règlement d'eau précise notamment le niveau normal d'exploitation de la retenue soit à la cote 267,50 du NGF et que le niveau minimal d'exploitation est à la cote 266 du NGF.
- Que le concessionnaire soit tenu de maintenir, dans le lit du cours d'eau et à l'aval immédiat du barrage un débit de restitution de 250l/s.
- S'agissant de la sûreté des ouvrages et la sécurité des tiers, il appert que le concessionnaire prend les dispositions nécessaires à la bonne gestion des ouvrages, veille au respect de la réglementation en vigueur et met en œuvre une organisation visant à

limiter les risques et à permettre d'identifier toute anomalie afin d'intervenir dans les plus brefs délais pour mettre en sécurité les ouvrages dès lors que la sécurité des personnes ou des biens est menacée.

Un débit réservé transitoire de 250 l/s a été appliqué durant ces 4 dernières années (2020-2023) sur le bassin Arrats. Les résultats des analyses des gestions annuelles montrent que l'application du débit réservé transitoire de 250 l/s :

- La modification du débit réservé de 500 à 250 l/s n'a pas impacté la satisfaction des débits objectifs aval.
- Les débits lâchers peuvent être supérieurs au débit réservé de 250 l/s même en dehors des périodes de réalimentation estivale.
- La modification du débit réservé améliore le remplissage de la retenue de l'Astarac, bien que celui-ci reste dépendant des débits naturels du bassin versant et des débits injectés par la rigole de l'Arrats. Ces contraintes de remplissage sont atténuées mais non supprimées. Les règles de partage de eaux issues du canal de la Neste ne sont pas modifiées.
- L'abaissement du débit réservé a permis de reconstituer avant l'été le stock sollicité au printemps 2021, en utilisant la rigole à pleine capacité ; cela aurait pu ne pas être le cas avec un débit réservé de 500 l/s,
- Lors des faibles débits de la Neste ne permettant d'alimenter la rigole de l'Arrats qu'à faible débit, le stock de la retenue de l'Astarac a diminué progressivement même avec un débit restitué abaissé proche de 250 l/s.
- L'abaissement du débit réservé combiné aux pluies de printemps ont permis le remplissage du réservoir de l'Astarac. Avec un débit réservé à 500 l/s, la retenue de l'Astarac n'aurait pu se remplir avant la campagne 2023.
- Le maintien d'un débit réservé très élevé par rapport au débit naturel d'étiage tient compte des besoins biologiques de la rivière et de l'environnement aquatique.

Une révision du règlement de l'eau avec une valeur de débit réservé adaptée aux ressources en eau du bassin apparaît nécessaire et urgente afin de sécuriser la ressource et assurer les besoins du bassin en eau dans un cadre réglementaire cohérent. Les enjeux aval sont garantis grâce à la tenue des débits objectifs.

VI. CONSULTATION DES SERVICES et des COMMUNES CONCERNEES

A) Avis des Services

 **Chambre d'Agriculture du Gers** - **AVIS FAVORABLE du 30/10/2024**

La révision du règlement d'eau a pour objectif la sécurisation des volumes disponibles à l'ensemble des usagers sur la rivière Arrats dont l'irrigation agricole. Nous donnons un avis favorable à une procédure la plus simple possible, telle que l'étude d'incidence proposée, afin de trouver une solution rapide et pérenne de la sécurisation des débits sur la rivière Arrats.

Pour ce choix, nous sommes guidés par les éléments suivants :

- Une étude d'incidence poussée menée par un bureau d'études compétent "Eaucea" qui a déjà produit des études d'impact.
- Une étude basée sur 4 stations d'observation et qui inclut l'intégralité du bassin versant.
- La réalisation d'une expérimentation de ce nouveau débit depuis 2020.
- La sécurisation du remplissage de l'ouvrage multipliée par 5 qui servira les intérêts de tous les usages à l'étiage y compris environnementaux, et qui aura donc un impact positif sur le milieu durant cette période.
- Une version du débit réservé plus pragmatique au vu des conditions climatiques actuelles, du débit de gestion aval, d'une amélioration de la gestion de cet axe qui est déjà fortement anthropisé et d'une grande adéquation avec le débit naturel estimé du cours d'eau.
- Une démonstration du faible niveau d'incidence sur la qualité des eaux, et de l'absence d'autres incidences négatives notables.
- Le constat de défaillance du fonctionnement normal de l'ouvrage 17 années sur 20, dans le strict respect de ces anciennes obligations ; rendant la prise de mesures rapides nécessaires.

 **Office Français de la Biodiversité** - **AVIS RESERVE**

Lors de l'instruction du projet de modification, l'OFB a donné les 19/05 et 03/12/2021 deux avis sur le dossier. Dans son courrier en date du 30/10/2023, l'OFB signale que plusieurs thématiques et toutes remarques déjà formulées ne sont pas intégralement reprises dans une logique des points majeurs.

L'enjeu d'une meilleure sécurisation de la ressource en eau pour une réduction du risque de défaillance de l'ouvrage est bien mis en évidence dans l'étude.

En revanche, au regard des enjeux présents sur l'Arrats et de la dégradation aujourd'hui observée sur la qualité des eaux entre l'amont et l'aval de la retenue, il n'est pas fait la démonstration qu'un débit réservé de 250 l/s permette de maintenir en tout temps un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage en application de l'article L 214-18 du code de l'environnement.

Les lacunes mises en évidence dans le présent avis ne permettent pas une appréciation objectivée des conséquences sur les milieux et le cycle biologique des espèces de la nouvelle gestion proposée et ne permettent pas d'exclure une aggravation possible de l'état écologique de la masse d'eau aval.

Le questionnement des usages de prélèvement nécessite d'être posé en parallèle, dans une logique de sobriété et de meilleure efficacité dans un contexte de plus fortes tensions liées aux impacts du changement climatique.

Il apparaît d'ores et déjà de prévoir un suivi pluriannuel de différents paramètres hydro biologiques sur des stations représentatives sur le cours aval de l'Arrats afin de s'assurer que la dégradation de l'état des masses d'eau n'évolue pas défavorablement et, le cas échéant, adapter les modalités de gestion en conséquence. (Disposition D7 du SDAGE 2022-2027).

La rédaction du projet de règlement d'eau devrait tenir compte de ces points.

ARS : 2^{ème} consultation, pas de réponse.

B) Avis des communes concernées (Art R181-38)

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique ou de la consultation du public réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 123-19. La date limite est le 27/04/2024.

AUSSOS : pas de réponse.

BEZUES-BAJON : avis favorable du conseil municipal lors de sa réunion du

CABAS-LOUMASSES : pas de réponse.

SAINT BLANCARD : pas de réponse.

Conseil Communautaire du Val de Gers : pas de réponse.

VII. OBSERVATIONS DU PUBLIC, et du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR – RÉPONSES du MAÎTRE D'OUVRAGE ANALYSE et AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

A. Observations du public – comptabilisation

Cette partie du rapport retrace les différentes étapes antérieures à l'avis du commissaire enquêteur :

- Recueil des contributions ou observations provenant des registres des permanences tenues par le commissaire enquêteur, des courriers et courriels reçus au siège de l'enquête ou sur le site internet de la préfecture du Gers.
- Emission du PV de synthèse contenant toutes les observations adressées au Maître d'Ouvrage, le Conseil Départemental du Gers.
- Réponses du conseil Départemental Maître d'Ouvrage à toutes les observations déposées.
- Avis du commissaire enquêteur sur chacune des observations et des réponses du Conseil Départemental.

Une seule observation a été reçue par le commissaire enquêteur notifiée sur le registre dématérialisé de la préfecture. Lors de la dernière permanence à St Blancard, une personne est venue s'enquérir des tenants et aboutissants de cette modification et des conséquences possibles sur la biodiversité ; elle n'a pas souhaité laisser d'observations sur le registre.

J'ai constaté que le projet dont la finalité est de modifier d'une façon pérenne le règlement de l'eau du barrage de l'Astarac n'a pas eu d'impact ou peu d'impact ni sur la population ni sur les associations écologiques ni sur les agriculteurs irrigants. L'évolution des composants de notre environnement, n'a pas malgré son caractère essentiel pour notre société attiré la population afin de participer à la décision ou faire valoir ses contributions.

Nombre d'observations	Registres papier		Courriels et courriers postaux	Visiteurs
	Permanences	Hors permanences	1 courriels 0 Courriers postaux	1
1	0	0		

B. Analyse des observations

Date : 11/04/2024 (Registre dématérialisé de la Préfecture)

Le lac de l'Astarac est classé en zone espace naturel sensible contigu à la zone NATURA 2000 et dans le futur parc naturel régional de l'AStarac.

Non bâti, sensible, fragile il possède une valeur écologique, paysagère incomparable, menacé et vulnérable. C'est pour cette raison que le Conseil départemental qui en est propriétaire l'a classé en zone espace naturel et confié sa gestion à la CACG.

Nous demandons fermement que les incidences de la diminution de débit proposé dans l'enquête publique soit étudiées par l'Autorité Environnementale car l'étude environnementale soumise à enquête publique a été commanditée pour le compte du Maître d'ouvrage qui ne peut en aucun cas être juge et partie.

Ce site remarquable se doit d'être remarquable quant à sa gestion, son ambition écologiste et remarqué par des études indépendantes du propriétaire et des gestionnaires surtout quand on a l'ambition de défendre le parc régional de l'ASTARAC.

Les amis de la terre Gers

Avis du Maître d'ouvrage :

Tout d'abord, le Département n'est pas « juge et partie » dans ce dossier, dans la mesure où il a confié la gestion de l'ouvrage à un tiers. De plus, les préoccupations environnementales sont au cœur de l'étude confiée à un cabinet indépendant expert, retenu après passation du marché public à procédure adaptée N° S20707.

Ce schéma d'organisation est parfaitement conforme au droit et à l'usage et le projet devrait d'ailleurs permettre une gestion plus équilibrée et durable du réservoir et donc du plan d'eau.

L'autorité environnementale, organe consultatif du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), peut être saisie par le demandeur du projet, s'il est soumis à une évaluation environnementale qui nécessite une étude d'impact. Or, si le projet consiste en une modification ou une extension d'une installation, d'un ouvrage, de travaux ou d'activités (IOTA), qui relèvent des autorisations prévues à l'article

L.181-1 du code de l'environnement (autorisation environnementale), le maître d'ouvrage saisit l'autorité administrative compétente qui détermine si cette modification ou extension doit être soumise à évaluation environnementale (article L.122-1 du code de l'environnement).

Dans ce cadre, le Département a bien déposé une demande d'examen au cas par cas relatif au projet, à la DDT du Gers en date du 21 septembre 2021, afin de statuer sur la nécessité d'engager une procédure d'évaluation environnementale.

La décision préfectorale du 10 décembre 2021, n°32-2021-12-10-00005, porte à connaissance que le projet ne nécessite pas une évaluation environnementale, mais seulement une demande d'autorisation environnementale avec étude d'incidence.

L'autorité environnementale ne peut donc pas être saisie sur ce simple motif.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je partage la réponse du Maître d'Ouvrage.

VIII. OBSERVATIONS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je n'ai pas d'observations à formuler. En effet, le dossier de demande de modification du règlement de l'eau du barrage de l'Astarac est suffisamment clair et détaillé. Cette modification s'appuie sur des constats du terrain et d'études menées depuis plusieurs années sur tout le bassin versant de la rivière Arrats. Cette révision est logique dans la mesure où elle n'affecte en rien les usages de l'eau, l'environnement du bassin versant ainsi que sa biodiversité et sa vie piscicole. Elle va permettre également de maintenir un volume d'eau suffisant lors des périodes de sécheresse pour assurer la sécurité de la retenue.

IX. BILAN

1. Dossier

Le dossier comporte toutes les pièces requises. Sa présentation, sa composition et la clarté de son exposition en facilite la compréhension, notamment ses notes et notices explicatives.

2. Information du public

L'avis d'ouverture d'enquête a été affiché dans les mairies des communes d'Aussos, Bézues-Bajon, Cabas-Loumasses et St Blancard sur un panneau fixé aux entrées des mairies, et aux accès du site objet de cette enquête publique. Il a également été publié à 2 reprises dans la presse régionale et locale ainsi que sur le site Internet de la préfecture du Gers et ce, dans les mêmes délais, 15 jours avant le début d'enquête et dans les 8 jours après le début de celle-ci.

Les dossiers complets et les registres destinés à recevoir les observations du public, ont été déposés dans les mairies des communes d'Aussos, Bézues-Bajon, Cabas-Loumasses et St Blancard siège de l'enquête, durant toute la durée de celle-ci, soit du 13 Mars 2024 au 12 Avril 2024. Le dossier a été publié sur le site Internet de la préfecture du Gers avec les avis des administrations consultées.

3. Enquête publique

L'enquête s'est déroulée sans difficulté particulière. La mairie de St Blancard a mis à ma disposition une pièce indépendante qui m'a permis de recevoir le public en toute confidentialité. Les services de la préfecture en charge de ce dossier ont apporté tout le concours nécessaire à une bonne organisation de l'enquête et au suivi de son déroulement.

Le public a eu le loisir de s'informer dans les locaux des mairies où le dossier était accessible tous les jours de la semaine aux horaires d'ouverture des bureaux, ou auprès du commissaire enquêteur lors des permanences pour formuler ses observations ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Les formalités de clôture de l'enquête se sont déroulées conformes à la procédure, de même que la remise du PV d'observations au maître d'ouvrage et la réception de son mémoire en réponse.

4. Avis des services consultés

Les organismes, les services et les communes consultées hormis la commune de Bézues-Bajon (AF du conseil municipal) n'ont pas répondu à la consultation lancée par les services de la

préfecture. Ils avaient jusqu'au 27/04/20 pour donner leur appréciation. Je considère donc que leurs avis sont favorables à la révision de la réglementation de l'usage de l'eau.

5. Les observations du public - Intérêt du public pour le projet.

Que ce soit à titre individuel ou représentant une société, des personnes ont pu exprimer leur intérêt, leur inquiétude ou opposition à l'appui d'une lecture attentionnée du dossier ou de parties les interpellant particulièrement. Cependant, l'intérêt a été quasi inexistant comme souvent dans ce type de dossier qui n'est pas forcément parlant pour le public et qui se révèle difficile à appréhender. Avec une seule observation reçue par courriel et consignée sur le registre d'enquête, je considère que le public n'a pas été intéressé par ce sujet malgré l'actualité de gestion de l'eau, de l'environnement et la biodiversité et ce, malgré la publicité faite autour de cette problématique.

Auch, le 30 Avril 2024

Le commissaire enquêteur,



J. Melliet

X. ANNEXES

1 - Arrêté préfectoral

2 - Sites d'affichages

3 – Certificats d'affichages (Communes de St Blancard, Cabas-Loumasses, Bézues-Bajon, Aussos)

4 – Procès-Verbal des observations du public et du commissaire enquêteur

5 - Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage

1) Arrêté Préfectoral



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°32-2024-02-20-00001
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale
présentée par le conseil départemental du Gers, en application des articles L214-1 à 6 du
code de l'environnement concernant la révision du règlement d'eau pour
la gestion de la retenue de l'Astarac

Le Préfet du Gers

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 décembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet d'Auch, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Laurent CARRIÉ, préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 adopté par le comité de bassin le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 1975 portant déclaration d'utilité publique la construction du barrage de l'Astarac, notifié à la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1975 autorisant la construction et l'exploitation du barrage réservoir de l'Astarac sur la rivière de l'Arrats et portant règlement d'eau par la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1975 autorisant la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne à pratiquer dans la rivière Arrats au moyen d'un réservoir-barrage à établir, l'usage de la prise d'eau soumise aux conditions d'un règlement, sur les communes d'Aussos, Bezues-Bajon, Cabas-Loumasses et Saint-Blancard ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2009 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 1975 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le barrage de l'Astarac sur les communes d'Aussos, Bezues-Bajon, Cabas-Loumasses et Saint-Blancard ;

VU la délibération du 24 septembre 2021 du conseil départemental du Gers, propriétaire de l'ouvrage, relative à la procédure de demande d'autorisation de modification du règlement d'eau de la retenue de l'Astarac et sollicitant le lancement d'une enquête publique auprès du préfet du Gers ;

VU les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;

VU la décision du 10 décembre 2021 de dispense d'évaluation environnementale après un examen au cas par cas émise par l'autorité environnementale, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis du 30 octobre 2023 de la direction régionale de l'office français de la biodiversité ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant notamment la décision de dispense d'évaluation environnementale, la note de présentation non technique, la notice d'incidence environnementale et son résumé non technique ;

VU le courrier de recevabilité du 25 janvier 2024 du directeur départemental des territoires du Gers sollicitant la mise à enquête publique du dossier relatif à la demande d'autorisation environnementale concernant la révision du règlement d'eau pour la gestion de la retenue de l'Astarac sur les communes d'Aussos, Bezues-Bajon, Cabas-Loumasses et Saint-Blancard ;

VU la décision n°E24000016/64 du 16/02/2024 du Tribunal Administratif de Pau, désignant M. Jacques MELLIET, technicien supérieur en chef de la DDE à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée et Mme Georgette DEJEANNE, attachée de préfecture à la retraite, en qualité de commissaire enquêtrice suppléante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

- ARRÊTE -

Article 1 : Objet et durée de l'enquête

Une enquête publique d'une durée de 31 jours consécutifs, commençant à courir **le mercredi 13 mars 2024** et prenant fin **le vendredi 12 avril 2024** est ouverte sur les communes d'Aussos, Bezues-Bajon, Cabas-Loumasses et Saint-Blancard. Elle porte sur la demande d'autorisation environnementale du conseil départemental du Gers, représenté par son président, concernant la révision du règlement d'eau pour la gestion de la retenue de l'Astarac, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement.

L'ouvrage hydraulique de l'Astarac, mis en service en 1976, a une capacité totale de stockage de 10 millions de mètres cubes. Cet ouvrage a été conçu initialement afin d'offrir une solution de stockage qui permette d'augmenter les capacités de réalimentation de l'Arrats, qui étaient entravées jusqu'alors par la taille des rigoles par lesquelles les eaux de la Neste étaient acheminées. Cela empêchait en effet le développement de l'économie agricole sur cet axe. Cette retenue contribue donc à la compensation des usages agricoles et permet aussi de répondre aux autres usages qui existent sur le bassin versant de l'Arrats. Le règlement d'eau initial de l'Astarac de 1976 fixe une valeur de débit à maintenir en aval de l'ouvrage de 500 l/s, qui s'est révélée inadaptée à sa gestion au fil du temps.

L'objectif du présent dossier est donc de modifier le règlement d'eau pour fixer de façon pérenne un débit réservé de 250 l/s, dès lors qu'il s'agit de la valeur idoine identifiée au travers des études qui constituent le présent dossier.

Article 2 : Autorité responsable du projet

Le projet relatif à la demande d'autorisation environnementale concernant la révision du règlement d'eau pour la gestion de la retenue de l'Astarac est conduit sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental du Gers, représenté par son Président, dont le siège social se trouve 81, route de

Pessan BP 20569 32022 Auch cedex 9 (eau@gers.fr), auprès duquel toute information peut être demandée.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Jacques MELLIET, technicien supérieur en chef de la DDE à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le tribunal administratif de Pau pour conduire cette enquête. En cas d'empêchement de M. Jacques MELLIET, la poursuite de l'enquête sera confiée, sans délai, à Mme Georgette DEJEANNE, attachée de préfecture à la retraite, désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante par le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Lieux de l'enquête

L'enquête publique se déroulera sur les communes d'Aussos, Bezues-Bajon, Cabas-Lamousses et Saint-Blancard. La commune de Saint-Blancard a été désignée siège de l'enquête publique.

Article 5 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter, pendant toute la durée de cette enquête, le dossier d'enquête publique comprenant notamment la décision de dispense de l'évaluation environnementale, la notice de présentation non technique, la notice d'incidence environnementale et son résumé non technique :

- sur le site internet suivant : www.gers.gouv.fr (rubrique Actions de l'État > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques > Enquêtes en cours) ;
- sur support papier : le dossier relatif à la demande suscitée, restera déposé dans les mairies d'Aussos, Bezues-Bajon, Cabas-Lamousses et Saint-Blancard, et tenu à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur un poste informatique : le dossier d'enquête est également accessible sur un poste informatique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de France Services à Saint-Blancard, à l'adresse suivante : mairie, 3 quartier du Château, 32140 Saint-Blancard.

Article 6 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions sur la demande d'autorisation environnementale concernant la révision du règlement d'eau pour la gestion de la retenue de l'Astarac :

- En consignnant ses observations et propositions, pendant le délai de l'enquête, sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, dans les mairies d'Aussos, Bezues-Bajon, Cabas-Lamousses et Saint-Blancard ;
- en adressant un courrier ou un courriel au commissaire enquêteur : les observations et propositions du public pourront être adressées, pendant le délai de l'enquête, au commissaire enquêteur :
 - soit par courrier postal adressé à la mairie de Saint-Blancard, siège de l'enquête publique (mairie, 3 quartier du Château, 32140 Saint-Blancard), à l'attention du commissaire enquêteur. Ces courriers seront annexés dans le registre d'enquête dédié de la commune de Saint-Blancard, siège de l'enquête publique, dans les meilleurs délais et tenus à la disposition du public.
 - soit par courriel, à l'adresse suivante : pref-astarac@gers.gouv.fr. Les observations et propositions émises par courriels seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr (rubrique Actions de l'État > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques > Enquêtes en cours).

Toute observation ou proposition, tout courrier ou courriel, **réceptionné après le vendredi 12 avril 2024** ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 : Rencontrer le commissaire enquêteur

M. Jacques MELLIET, commissaire enquêteur, assure une permanence à la mairie de Saint-Blancard, siège de l'enquête publique, pour recevoir les observations du public, les :

- mercredi 13 mars 2024 : de 9h00 à 12h00
- jeudi 28 mars 2024 : de 14h00 à 17h00
- jeudi 4 avril 2024 : de 14h00 à 17h00
- vendredi 12 avril 2024 : de 14h00 à 17h00.

Article 8 : Publicité de l'enquête publique

Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage, Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques
Un certificat établi par le maître d'ouvrage justifiera de l'accomplissement de cette formalité ;
- dans les mairies d'Aussos, Bezues-Bajon, Cabas-Lamousses, Saint-Blancard et dans tous les lieux publics et tous les autres endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée. L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par les maires concernés ; l'attestation devra être adressée au commissaire enquêteur ;
- sur le site Internet des services de l'État dans le Gers www.gers.gouv.fr (rubrique > Actions de l'État > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

Article 9 : Réglementation loi sur l'eau

Au titre de l'article R181-38 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes d'Aussos, Bezues-Bajon, Cabas-Lamousses, Saint-Blancard ainsi que le conseil communautaire de la communauté de communes Val de Gers sont appelés à émettre un avis sur cette demande entre le 13 mars 2024 et le 27 avril 2024.

Article 10 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête à feuillets non mobiles sont transmis, sans délai, au commissaire enquêteur. Celui-ci les clôt et les signe.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse à celles du public.

Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le commissaire enquêteur transmet au préfet du Gers, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de Saint-Blancard, siège de l'enquête publique, accompagné des registres et pièces annexées des communes d'Aussos, Bezues-Bajon, Cabas-Lamousses, Saint-Blancard et du rapport et des conclusions motivées.

Article 12 : Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, sur le site internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr - rubrique Actions de l'État/Environnement/Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) > Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs) ou en se rendant à la préfecture du Gers (bureau du droit de l'environnement) ou dans les mairies d'Aussos, Bezues-Bajon, Cabas-Lamousses, et Saint-Blancard.

Article 13 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête publique

À l'issue de l'enquête publique, le préfet autorisera le projet éventuellement assorti de prescriptions ou refusera l'ensemble.

Article 14 – Indemnisation du commissaire enquêteur

L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagés, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

Article 15 – Exécution du présent arrêté

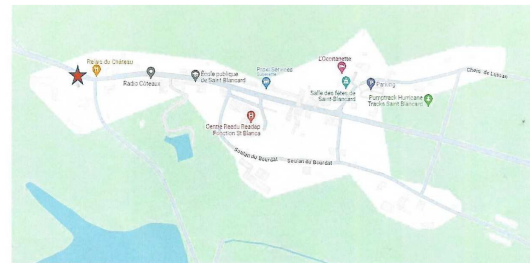
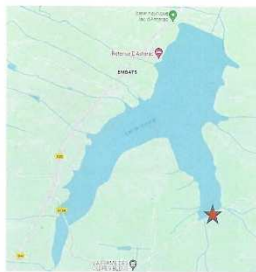
M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le sous-préfet de Mirande, M. le directeur départemental des territoires du Gers, Mme le maire d'Aussos, Mme le Maire de Saint-Blancard, M. le maire de Bezues-Bajon, M. le maire de Cabas-Lamousses, M. le commissaire enquêteur et M. le président du conseil départemental du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 20 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Sébastien BOUCARD

2) Sites d'affichages (documents fournis par le service de l'eau du CD)



3) Certificats d'affichages

DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNE DE

PROCES-VERBAL d'AFFICHAGE

Je SOUSSIGNÉ(E) *Soumei Plan Henri*
Maire de la commune de *Cabas-Loumame*

certifie, qu'en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°32-2024-02-20-00001 du 20 février 2024

du préfet du Gers prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale du conseil départemental du Gers, représenté par son président, concernant la révision du règlement d'eau pour la gestion de la retenue de l'Astarac, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement.

l'AVIS annonçant cette enquête publique, a été affiché

DU *23/02/2024* AU *12/04/2024*

à la mairie de *Cabas-Loumame*

et aux autres endroits prévus par l'article 8 de l'arrêté susvisé.

FAIT, à *Cabas-Loumame*
le *12/04/2024*
Le Maire, Soumei Plan Henri



**N.B. : Affichage quinze jours avant le début de l'enquête, soit au plus tard le 26 février 2024 et pendant toute sa durée.
A l'issue de l'enquête, remettre le présent document complété et signé, au commissaire enquêteur**

DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNE DE

PROCES-VERBAL d'AFFICHAGE

Je SOUSSIGNÉ(E) *Huppel Christine*

Maire de la commune de *St BLANCAIRD*

certifie, qu'en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°32-2024-02-20-00001 du 20 février 2024

du préfet du Gers prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale du conseil départemental du Gers, représenté par son président, concernant la révision du règlement d'eau pour la gestion de la retenue de l'Astarac, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement.

L'AVIS annonçant cette enquête publique, a été affiché

DU *26/02/2024* AU *12/04/2024*

à la mairie de *St BLANCAIRD*

et aux autres endroits prévus par l'article 8 de l'arrêté susvisé.

FAIT, à *St Blancaird*
le



N.B. : Affichage quinze jours avant le début de l'enquête, soit au plus tard le 26 février 2024 et pendant toute sa durée.
A l'issue de l'enquête, remettre le présent document complété et signé,
au commissaire enquêteur

à renvoyer à jmeliet32@gmail.com

DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNE DE

PROCES-VERBAL d’AFFICHAGE

Je SOUSSIGNÉ(E) *Soumei Plum Henri*

Maire de la commune de *Cabas-Lourmains*

certifie, qu’en application des dispositions de l’arrêté préfectoral n°32-2024-02-20-00001 du 20 février 2024

du préfet du Gers prescrivant l’ouverture d’une enquête publique unique portant sur la demande d’autorisation environnementale du conseil départemental du Gers, représenté par son président, concernant la révision du règlement d’eau pour la gestion de la retenue de l’Astarac, en application des articles L214-1 à 6 du code de l’environnement.

l’AVIS annonçant cette enquête publique, a été affiché

DU *23/02/2024* AU *12/04/2024*

à la mairie de *Cabas-Lourmains*

et aux autres endroits prévus par l’article 8 de l’arrêté susvisé.

FAIT, à *Cabas-Lourmains*

le *12/04/2024*

Le Maire, *Soumei Plum Henri*



N.B. : Affichage quinze jours avant le début de l’enquête, soit au plus tard le 26 février 2024 et pendant toute sa durée.
A l’issue de l’enquête, remettre le présent document complété et signé, au commissaire enquêteur

DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNE DE

PROCES-VERBAL d’AFFICHAGE

Je SOUSSIGNÉE, GIACOMIN Gaële

Maire de la commune de AUSSOS

certifie, qu’en application des dispositions de l’arrêté préfectoral n°32-2024-02-20-00001 du 20 février 2024

du préfet du Gers prescrivant l’ouverture d’une enquête publique unique portant sur la demande d’autorisation environnementale du conseil départemental du Gers, représenté par son président, concernant la révision du règlement d’eau pour la gestion de la retenue de l’Astarac, en application des articles L214-1 à 6 du code de l’environnement.

l’AVIS annonçant cette enquête publique, a été affiché

DU 26/02/2024 AU 12/06/2024

à la mairie de AUSSOS

et aux autres endroits prévus par l’article 8 de l’arrêté susvisé.

FAIT, à AUSSOS

le 12/02/2024



Giacomini

N.B. : Affichage quinze jours avant le début de l’enquête, soit au plus tard le 26 février 2024 et pendant toute sa durée.
A l’issue de l’enquête, remettre le présent document complété et signé,
au commissaire enquêteur

4) Procès-verbal de synthèse

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE
(Article R123-18 du Code de l'Environnement)

ENQUÊTE PUBLIQUE
Sur la demande d'autorisation environnementale concernant la
révision du règlement d'eau pour la gestion de la retenue de l'Astarac

L'enquête publique s'est terminée le 12/04/2024 à 17 heures. Selon l'arrêté préfectoral du Gers n° 32-2024-02-20-00001 du 20 février 2024, article 10, je vous communique le procès-verbal de synthèse des observations et contributions du public ainsi que les miennes. Comme le prévoit la procédure, les observations et contributions portées sur le registre ou qui m'ont été adressées par courrier ou courriel, ou portées sur le registre électronique sont reprises dans ce procès-verbal.

1) Observations du public

Date : 11/04/2024 – Association les Amis de la Terre. (Registre dématérialisé – Préfecture)

Le lac de l'Astarac est classé en zone espace naturel sensible contigu à la zone NATURA 2000 et dans le futur parc naturel régional de l'ASTARAC.

Non bâti, sensible, fragile il possède une valeur écologique, paysagère incomparable, menacé et vulnérable. C'est pour cette raison que le Conseil départemental qui en est propriétaire l'a classé en zone espace naturel et confié sa gestion à la CACG

Nous demandons fermement que les incidences de la diminution de débit proposé dans l'enquête publique soit étudiées par l'Autorité Environnementale car l'étude environnementale soumise à enquête publique a été commanditée pour le compte du Maître d'ouvrage qui ne peut en aucun cas être juge et partie

Ce site remarquable se doit d'être remarquable quant à sa gestion, son ambition écologiste et remarqué par des études indépendantes du propriétaire et des gestionnaires surtout quand on a l'ambition de défendre le parc régional de l'ASTARAC

Les amis de la terre Gers

de l'environnement, vos observations éventuelles en réponse au regard de chacune des observations. Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Fait à Auch le 16/04/2024,

Le commissaire enquêteur,



J. Melliet

Ce Procès-verbal est remis en 2 exemplaires le 16 Avril 2024, à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gers.

Pour le Président
et par délégation
Le Chef du Service de l'Eau



Florent BARAT

5) Mémoire en réponse du maître d'Ouvrage

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



Direction Générale Adjointe Investissements et Territoires

Direction Territoires et Développement Durable
Service Eau
Dossier suivi par Florent Barat
Tél : 05.62.67.31.05
fbarat@gers.fr

AUCH, le **24 AVR. 2024**

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, je vous fais parvenir les observations du Département du Gers, maître d'ouvrage du lac de l'Astarac, en réponse à l'observation de l'association "les amis de la Terre", transmise lors de l'enquête publique relative à la modification du règlement d'eau de la retenue de l'Astarac.

Leur observation est rédigée ainsi : *"les incidences de la diminution du débit proposé,..., soient étudiées par l'Autorité environnementale, car l'étude environnementale, ..., a été commanditée pour le compte du maître d'ouvrage, qui ne peut en aucun cas être juge et partie"*.

Tout d'abord, le Département n'est pas « juge et partie » dans ce dossier, dans la mesure où il a confié la gestion de l'ouvrage à un tiers. De plus, les préoccupations environnementales sont au cœur de l'étude confiée à un cabinet indépendant expert, retenu après passation du marché public à procédure adaptée N° S20707.

Ce schéma d'organisation est parfaitement conforme au droit et à l'usage et le projet devrait d'ailleurs permettre une gestion plus équilibrée et durable du réservoir et donc du plan d'eau.

L'autorité environnementale, organe consultatif du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), peut être saisie par le demandeur du projet, s'il est soumis à une évaluation environnementale qui nécessite une étude d'impact. Or, si le projet consiste en une modification ou une extension d'une installation, d'un ouvrage, de travaux ou d'activités (IOTA), qui relèvent des autorisations prévues à l'article

**Monsieur Jacques MELLIET
Commissaire enquêteur
32 000 AUCH**

L.181-1 du code de l'environnement (autorisation environnementale), le maître d'ouvrage saisit l'autorité administrative compétente qui détermine si cette modification ou extension doit être soumise à évaluation environnementale (article L.122-1 du code de l'environnement).

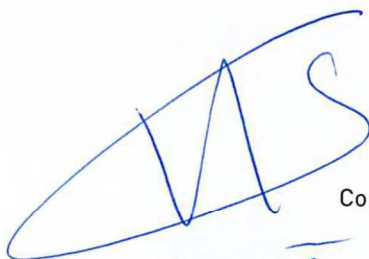
Dans ce cadre, le Département a bien déposé une demande d'examen au cas par cas relatif au projet, à la DDT du Gers en date du 21 septembre 2021, afin de statuer sur la nécessité d'engager une procédure d'évaluation environnementale.

La décision préfectorale du 10 décembre 2021, n°32-2021-12-10-00005, porte à connaissance que le projet ne nécessite pas une évaluation environnementale, mais seulement une demande d'autorisation environnementale avec étude d'incidence.

L'autorité environnementale ne peut donc pas être saisie sur ce simple motif.

Je vous prie de croire, Monsieur le commissaire enquêteur, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Philippe DUPOUY



Président du
Conseil Départemental du Gers

Le Président,
Par déléation,

Thierry CAYRET,
DGA
Investissements et Territoires

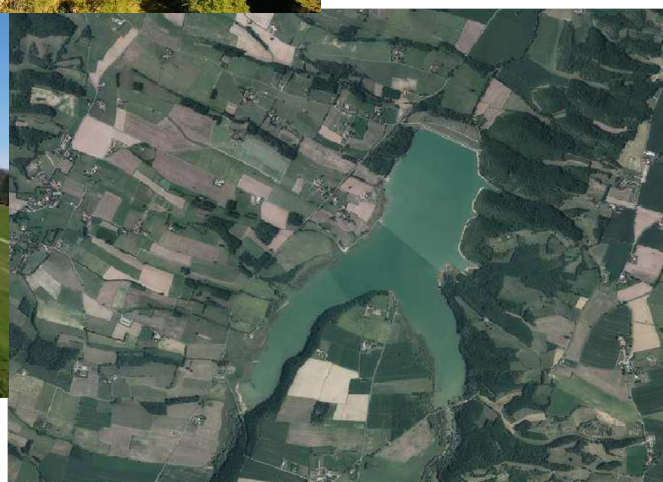
DEPARTEMENT du GERS

ENQUETE PUBLIQUE

Sur la demande d'autorisation environnementale concernant la révision du règlement d'eau pour la gestion de la retenue de l'Astarac

DOSSIER B

Conclusions et Avis



Commissaire enquêteur : Jacques MELLIET

Enquête Publique du 13 Mars au 12 Avril

Les présentes conclusions traduisent les appréciations motivées du commissaire enquêteur, tant sur la globalité du projet que sur le déroulement de l'enquête. Elles tiennent compte de la justification des enjeux techniques, économiques, sociaux et environnementaux ainsi que des réflexions propres à l'opportunité du projet au regard de l'intérêt général du département du Gers et de sa population.

L'avis motivé qui va se dégager s'appuie notamment sur trois points principaux : la conformité de l'enquête, le dossier présenté à l'enquête, les observations et propositions recueillies. Ces points participent à étayer l'avis que va rendre le commissaire enquêteur.

- **GENERALITES**

L'enquête publique unique est organisée dans les formes prescrites par les textes sur la demande de modification du règlement d'eau de la retenue de l'Astarac présentée par le Conseil Départemental du Gers en vue de modifier le débit réservé du barrage.

J'ai établi, conformément aux prescriptions de l'article L123-61 du Code de l'environnement un dossier rapport d'enquête, un dossier séparé de conclusions et avis motivé.

- **LE PROJET**

La modification du règlement d'eau de la retenue de l'Astarac doit permettre de satisfaire les exigences de la santé et de la salubrité publique, l'alimentation en eau potable de la population et de l'irrigation des cultures du bassin versant de la rivière Arrats tout en diminuant le débit réservé à 250 l/s au lieu des 500 l/s initialement prévus.

Le barrage de l'Astarac est destiné à la délivrance des volumes nécessaires aux usages actuels, notamment pour l'irrigation agricole, à la prise d'eau pour les besoins de la population et à la conservation des espèces aquatiques, de la faune gravitant dans les zones humides ou à proximité, de la flore, sur l'ensemble du bassin versant de la rivière Arrats qui prend sa source sur le plateau de Lannemezan et dont le confluent avec la Garonne est situé à une distance de 120 km environ.

Cette retenue est alimentée par la source de l'Arrats et par de l'eau provenant de la Neste. La diminution du débit réservé va permettre de sécuriser le barrage en maintenant une quantité d'eau minimale les mois de sécheresse, mois où la demande en irrigation est forte.

- **APPRECIATIONS SUR LE PROJET**

Je souligne la qualité du dossier avec des explications claires sur le projet, une structuration efficace du dossier, facilitant la compréhension du dossier, des annexes et plans parachevant l'information disponible. Je souligne également des analyses particulièrement abouties sur les effets du projet sur l'environnement, la faune piscicole et la flore et sur les besoins de la population.

La modification du règlement d'eau du barrage de l'Astarac établi sur la rivière Arrats s'est imposé par rapport à celui établi initialement en 1975. Elle fait suite à des difficultés récurrentes de remplissage de la retenue qui posent des problèmes pour pérenniser une gestion efficace de l'eau sur tout le bassin versant de la rivière, de la retenue d'eau jusqu'à son confluent avec la Garonne.

Cette nouvelle gestion équilibrée modifiant le débit réservé va permettre de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population tout en pérennisant le remplissage du lac. Elle va aussi permettre de satisfaire ou concilier, les exigences :

- De la vie biologique du milieu récepteur.
- De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations.
- De l'agriculture, du tourisme, des loisirs ainsi que de toutes autres activités humaines exercées.

Le règlement projeté va participer à l'exploitation de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, de l'irrigation, du paysage et de gestion des ressources en eau du bassin versant.

- **POUR RAPPEL :**

J'ai été désigné le 16 Février 2024 par la Présidente du Tribunal Administratif de PAU. J'ai dirigé l'enquête publique, conformément à l'arrêté du Préfet du Gers du 20 Février 2024.

L'enquête publique s'est déroulée du 13/03/2024 au 12/04/2024 à la mairie de St Blancard siège de l'enquête où J'ai tenu 4 permanences.

Les communes de St Blancard, Aussos, Bézues-Bajon et Cabas-Loumasses ont été destinataires du dossier d'enquête, la retenue de l'Astarac étant sur leur territoire.

- **PUBLICITE RELATIVE AU PROJET :**

Les modalités de déroulement de l'enquête et notamment la tenue des permanences ont été arrêtées avec le bureau de l'environnement de la préfecture. Les obligations relatives à la composition et à la consultation du dossier, à la publicité par affichage, voie de presse et voie électronique, à la durée de la consultation, à la présence du commissaire enquêteur lors des permanences, à la forme des registres et aux modalités de formulation des observations ont été amplement satisfaites et pour le moins respectées.

L'information de prescription de l'enquête publique à la population a été faite par des encarts sur des journaux régionaux, par l'affichage en mairie, sur des panneaux situés à plusieurs endroits du territoire intercommunal et sur le bulletin communal de la Cne de St Blancard ainsi que sur ses réseaux sociaux.

Une adresse mail spécifique à l'enquête a été créée en vue du recueil des observations sur le site internet de la préfecture du Gers.

Je considère que l'information du public a été réalisée d'une manière satisfaisante tant au point de vue publication dans la presse, dans les mairies, sur le site. L'information est complète et entre dans le cadre réglementaire.

- **MON RAPPORT D'ENQUETE ATTESTE :**

- Que les formalités de publicité de l'enquête, la publication de l'avis d'enquête et du dossier complet sur le site Internet de la préfecture ont été faites,
- Qu'un dossier complet ainsi que les registres d'enquête ont été déposés dans les mairies d'Aussos, Bézues-Bajon, Cabas-Loumasses et St Blancard durant toute la durée de l'enquête,
- Qu'une adresse électronique dédiée a été ouverte durant la durée de l'enquête à la Préfecture du Gers,
- Que quatre permanences ont été tenues à la mairie de St Blancard siège de l'enquête et que le public a pu faire valoir ses observations qui ont toutes été annexées au registre d'enquête,
- Que les formalités d'ouverture et de clôture du registre d'enquête ont été faites,
- Qu'un procès-verbal de synthèse des observations du public a été adressé au maître d'ouvrage 16/04/2024 dans les délais qui étaient impartis et que celui-ci a produit un mémoire en réponse datant du 24/04/2024.

J'estime que la procédure s'est déroulée dans de bonnes conditions et est conforme à la réglementation.

○ **APRÈS AVOIR**

- **Visité**, le site du barrage et de ses alentours, m'être entretenu avec la maire de St Blancard, et les maires de Cabas-Loumassès et Bézues-Bajon rencontrés lors de la collecte des registres,

○ **Tenu compte :**

- Des éléments contenus dans le dossier qui permettent d'apprécier la nature de la modification du règlement d'eau présenté. Il était organisé clairement, en plusieurs dossiers ou documents faciles à identifier, bien structuré avec sommaire et pagination aptes à faciliter la lecture de ces documents et la « navigation » en leur sein.

- Des résumés non techniques de l'incidence environnementale et de l'étude des dangers du barrage de l'Astarac qui décrivent parfaitement les conséquences de cette modification et qui contiennent les principaux éléments de compréhension.

- Des données et études issues de la période dérogatoire prescrite par l'arrêté préfectoral du 12/08/2020. Les constats effectués durant cette période permettent d'affirmer que la modification du règlement d'eau n'altérera pas la qualité de l'eau et la biodiversité. En outre, l'irrigation des cultures et les captages pour l'eau potable ne devraient pas être affecté par cette baisse du débit réservé.

- Des observations de l'Office Français de la Biodiversité.

- De l'observation déposée par le public.

- De l'absence de contributions ou d'observations des agriculteurs concernés et de leurs instances syndicales.

- Du mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage.

JE CONSIDERE QUE :

Sur la procédure

- La préparation de cette enquête, son organisation et son déroulement se sont déroulées dans des conditions satisfaisante. Je n'ai relevé aucun défaut dans l'organisation de cette enquête, dans les mesures de publicité et d'affichage, ou dans la présentation du dossier d'enquête.

- Le dossier présenté par le Conseil départemental de Gers comporte l'ensemble des pièces et respecte les exigences administratives fixées au code de l'environnement.
- L'enquête publique relative à la demande de modification du règlement d'eau du barrage de l'Astarac s'est déroulée normalement durant 31 jours consécutifs, du mercredi 13 Mars 2024 au vendredi 12 Avril 2024 inclus, conformément à l'arrêté du 20 Février 2024 de Monsieur le Préfet du Gers.
- Je n'ai relevé aucune anomalie ou omission pouvant mettre en cause la régularité du déroulement de l'enquête.
- Les éléments contenus dans le dossier soumis à l'enquête permettaient au public d'avoir une idée précise de la modification projetée à défaut d'être capable d'en apprécier exactement tous les impacts.
- La durée de l'enquête et son organisation matérielle ont permis à chacun de prendre connaissance du dossier et de déposer ses observations, propositions ou contre-propositions ;
- La procédure a été respectée tout au long de la phase d'élaboration du projet ainsi que pendant l'enquête publique, j'ai tenu quatre permanences au cours desquelles, toutes les personnes qui se sont présentées ont été reçues ;
- La publicité réglementaire de l'enquête publique a été respectée conformément aux termes de l'arrêté de l'enquête.

Sur le projet de modification du règlement de l'eau

- La modification du règlement d'eau doit répondre aux objectifs suivants :
 - Favoriser le remplissage de la retenue de l'Astarac malgré la diminution du débit en provenance de la Neste.
 - Assurer la sécurité du barrage en maintenant la quantité d'eau nécessaire à son fonctionnement même en période de sécheresse,
 - Pérenniser l'irrigation des cultures, les prises d'eau pour la santé humaine.
 - Assurer la protection de la biodiversité.
 - Respecter l'intégrité des zones naturelles protégées présentes sur le bassin versant.

L'analyse documentaire ainsi que les observations effectuées sur le terrain, me conduisent à prendre en compte les éléments suivants pour émettre mon avis :

- Il n'a été mis en évidence aucun élément objectif permettant de remettre en cause la modification du règlement de l'eau de la retenue de l'Astarac dans le cadre de cette enquête publique.
- Cette demande de révision est effectuée après 3 ans de mise en situation suite à l'arrêté dérogatoire de la préfecture du Gers du 20/08/2020. J'estime que ce laps de temps a permis d'analyser les résultats de la modification et d'en tirer des enseignements satisfaisants qui sont développés dans le dossier.
- Le nouveau règlement qui est issu de cette étude ne modifiera pas les impacts de la gestion de l'eau ni sur l'environnement ni sur les activités humaines ni sur l'habitat aquatique du bassin versant.
- Les zones Natura 2000 et ZNIEFF ne seront pas affectées par ce changement.
- Les usages de l'eau ne seront pas remis en question notamment en ce qui concerne :
 - L'irrigation des cultures dont il est difficile de prévoir exactement les quantités d'eau nécessaire compte tenu de la nature des cultures, de leur surface évoluant d'une année sur l'autre et de la climatologie des saisons.
 - Le prélèvement d'eau nécessaire à la santé humaine.

Pour ces raisons, j'émetts un avis

AVIS FAVORABLE

à la demande de modification du règlement de l'eau de la retenue de l'Astarac

Auch, le 30 Avril 2024

Le commissaire enquêteur,



J. Melliet